Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5280 24 kaada 1425 (6 janvier 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

Décret n° 2-99-1028 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 67-99 relative à la création de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc 6

Dépôt légal.

Décret n° 2-99-1030 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 68-99 relative au dépôt légal 6

Protection sanitaire des élevages avicoles, contrôle de la production et commercialisation des produits avicoles.

Décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles 7

Pages

Opérations de pension.

Décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension 11

Office national des hydrocarbures et des mines.

Décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines 12

Location accession.

Décret n° 2-04-757 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application des articles 4 et 16 de la loi n° 51-00 relative à la location accession 12

Contrat « Master Agreement » conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-04-926 du 10 kaada 1425 (23 décembre 2004) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 1er octobre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de taux d'intérêt et d'échange de devises sur les prêts contractés auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) 13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Etablissements universitaires.

Décret n° 2-04-533 du 10 kaada 1425 (23 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes 13

Décret n° 2-03-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires 13

Décret n° 2-03-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires 14

Immeuble en l'état futur d'achèvement. – Tarifs d'établissement du contrat préliminaire et définitif de vente.

Décret n° 2-04-143 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant les tarifs relatifs à l'établissement des actes concernant les contrats préliminaire et définitif de vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement 15

Centrés hospitaliers et universitaires.

Décret n° 2-04-776 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif aux centres hospitaliers et universitaires 15

Code du travail. – Décrets d'application.

Décret n° 2-04-422 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les mentions que doit comporter la carte de travail 16

Décret n° 2-04-423 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions et les formes de présentation de la déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier 16

Décret n° 2-04-424 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil supérieur de la promotion de l'emploi et les modalités de leur nomination et les modalités de fonctionnement dudit conseil 16

Décret n° 2-04-425 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil de la négociation collective et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil 17

Décret n° 2-04-426 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières 18

Décret n° 2-04-464 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée relative aux entreprises d'emploi temporaire 18

Pages

Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics, sans autorisation écrite 19

Décret n° 2-04-466 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le modèle de l'engagement de l'employeur de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation 20

Décret n° 2-04-467 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les critères sur la base desquels les subventions de l'Etat sont attribuées aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle de l'utilisation desdites subventions 22

Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les indications que doivent comporter les colis pesant au moins mille kilogrammes de poids 22

Décret n° 2-04-469 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif au délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée 23

Décret n° 2-04-470 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions d'autoriser la création d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre de ravitaillement 23

Décret n° 2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil 24

Décret n° 2-04-513 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) organisant le repos hebdomadaire 25

Décret n° 2-04-514 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres de la commission provinciale chargée d'examiner et de statuer sur les demandes de licenciement des salariés et la fermeture partielle ou totale des entreprises ou des exploitations 25

Décret n° 2-04-568 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes 26

Décret n° 2-04-569 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les modalités d'application de l'article 184 de la loi n° 65-99 relative au code du travail 26

Décret n° 2-04-570 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail 28

Décret n° 2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés 29

Opérations foncières.– Commission régionale.

Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières 29

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Etablissements d'éducation et d'enseignement public. – Statut particulier.

Décret n° 2-04-675 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public..... 32

Assainissement. – Tarifs de la redevance.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1999-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement..... 33

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2000-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement..... 34

Eau potable à la distribution. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2001-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de l'eau potable à la distribution..... 34

Périmètres d'irrigation :

• Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2015-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation..... 35

• Taux de la redevance supplémentaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2016-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) fixant le taux de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable..... 36

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières. – Classification.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2062-04 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières..... 37

Pages

Etablissements d'enseignement supérieur privé. – Elections.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2182-04 du 1er kaada 1425 (14 décembre 2004) fixant à titre transitoire la date des élections des représentants des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé au titre de l'année universitaire 2004-2005..... 37

Trésorerie générale du Royaume. – Tarifs des services rendus.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume..... 37

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 39

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 39

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 40

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 41

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 42

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 42

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 43

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1348-04 du 1er joumada II 1425 (19 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR). »..... 43

Approbation d'avenants à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 7 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited »..... 44

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 8 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh »..... 44

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 9 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh »..... 45

Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1944-04 du 26 ramadan 1425 (9 novembre 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au « Cabinet El Azouzi »... 46

Autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public pour avion-taxi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1945-04 du 26 ramadan 1425 (9 novembre 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Palm-Air-Transport »... 47

Taxe sur la valeur ajoutée :

• Recette de l'administration fiscale Sidi El Khadir – Casablanca.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2114-04 du 1er kaada 1425 (13 décembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 48

• Recette de l'administration fiscale Salama I – Casablanca.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2115-04 du 1er kaada 1425 (13 décembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 48

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Agence du développement social. – Désignation des membres du conseil d'administration représentants le secteur privé et le secteur associatif.

Décision du Premier ministre n° 3-87-04 du 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence du développement social représentant le secteur privé et le secteur associatif 48

OCP (Service gestion des Flux Pôle chimie Jorf Lasfar). – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2008-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service gestion des Flux - Pôle chimie Jorf Lasfar - Groupe OCP 49

Pages

Société « Unilever Maghreb ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2009-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Maghreb » 49

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-04-750 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur 50

Décret n° 2-04-751 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) portant création d'un Observatoire national de la migration 52

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-99-1028 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 67-99 relative à la création de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 67-99 promulguée par le dahir n° 1-03-200 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative à la création de la Bibliotèque nationale du Royaume du Maroc ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence du conseil d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est fixé à Rabat.

ART. 2. – En application de l'article premier de la loi n° 67-99 susvisée la tutelle de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la culture sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances et de la privatisation par les lois et règlements relatifs aux établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend en outre les membres suivants :

– l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;

– le directeur du Centre nationale de documentation relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant ;

– le directeur de l'Ecole des sciences de l'information relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer aux réunions de ce dernier, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Le directeur de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et assume le rôle de rapporteur.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

– avant le 31 mai pour arrêter les états de synthèses de l'exercice clos ;

– avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 5. – Les biens meubles et immeubles prévus à l'article 10 de la loi n° 67-99 précitée, nécessaire à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc pour accomplir ses missions, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et du ministre des finances.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

Décret n° 2-99-1030 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 68-99 relative au dépôt légal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 68-99 relative au dépôt légal, promulguée par le dahir n° 1-03-201 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu la loi n° 67-99 promulguée par le dahir n° 1-03-200 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative à la création de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 68-99 susvisée est accompagné d'une déclaration préalable établie en trois exemplaires. La déclaration doit être conforme aux modèles élaborés à cet effet par la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

La déclaration doit être datée et signée par le déposant.

Un exemplaire de la déclaration constatant le dépôt est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire dans un délai maximum de huit jours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les documents déposés doivent porter les mentions suivantes :

– nom, prénom et adresse de la personne physique ou le nom de la personne morale qui, selon le cas, édite, imprime ou produit le document ;

– mois et millésime de l'année de production ou d'édition ;

– les mots « Dépôt légal » suivis de l'indication de l'année au cours de laquelle le dépôt a été effectué ;

– les codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales en vigueur.

ART. 3. – Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques à ceux mis à la disposition du public.

ART. 4. – Les documents qui ne sont pas soumis au dépôt légal, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-99 précitée, font l'objet d'une nouvelle déclaration. Ces documents réédités à l'identique doivent porter, en plus des données mentionnées à l'article 2 ci-dessus, l'indication du numéro et de la date de la réédition.

ART. 5. – Le dépôt des documents est effectué à la Bibliothèque nationale ou à l'organisme agréé à cet effet, au plus tard, le jour de la mise à disposition du public, à titre gratuit ou onéreux.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 68-99 précitée, les conditions et les modalités de l'octroi des agréments délivrés par la Bibliothèque nationale sont fixées par arrêté du ministre de la culture.

ART. 7. – Le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques, notamment les livres, périodiques, quotidiens, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, ainsi que les documents photographiques, quels que soient leur support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, est effectué en quatre exemplaires pour ceux édités sur support papier, et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support.

ART. 8. – Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ne sont déposés qu'en un seul exemplaire les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage n'excède pas 300 exemplaires.

Ne sont également déposés qu'en un seul exemplaire les estampes et les documents photographiques tirés à moins de 200 exemplaires ainsi que les partitions musicales éditées ou reproduites à moins de dix exemplaires.

ART. 9. – Outre la déclaration préalable prévue à l'article premier ci-dessus, les personnes astreintes au dépôt des périodiques et quotidiens, sont tenues de formuler une déclaration globale en triple exemplaires à la fin de chaque année civile.

Les périodiques qui ont fait l'objet d'une modification de titre, de périodicité ou de changement de son directeur responsable, font l'objet d'une nouvelle déclaration.

ART. 10. – Sont déposés en deux exemplaires :

– les documents sonores de toute nature, notamment les émissions radiophoniques et les phonogrammes, quels que soient leur support matériel et procédé technique de production ;

– les documents audiovisuels, notamment les vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique, ainsi que les documents cinématographiques produits ou édités au Maroc ;

– les documents multimédias qui regroupent deux ou plusieurs supports ou qui associent sur un même support deux ou plusieurs documents, édités ou produits au Maroc ;

– les bases de données, des logiciels et des progiciels édités ou produits au Maroc, accompagnés du support matériel et de la documentation y afférente ;

– les documents produits par des marocains, auteurs ou éditeurs, et publiés à l'étranger ;

ART. 11. – Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

Décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, promulguée par le dahir n° 1-02-119 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) notamment ses articles 1, 2, 3 et 4 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. – La demande d'autorisation prévue à l'article 2 de la loi n° 49-99 susvisée pour l'exercice des activités d'élevage avicole, de couvaison d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes ainsi que pour la création de centres d'emballage ou de transformation d'œufs, d'abattoirs avicoles, d'établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation des viandes de volailles et la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation doit être déposée auprès des services vétérinaires locaux relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Une visite d'évaluation des exigences sanitaires et hygiéniques devra être effectuée par une commission désignée à cet effet par le chef du service vétérinaire local et ce dans les dix jours qui suivent le dépôt de la demande.

A l'issue de cette visite, la commission statue sur l'acceptation ou non de l'attribution de l'autorisation. En cas de refus, les motifs doivent être notifiés au demandeur dans le délai fixé à l'article 2 de la loi n° 49-99 susvisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Au cas où les conditions sanitaires et hygiéniques spécifiques exigées sont respectées, un numéro d'autorisation est attribué à l'établissement demandeur.

En cas de manquement à ces conditions, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre temporairement l'autorisation, en fixant un délai pour remédier à ces manquements. S'il n'est pas remédié aux manquements constatés dans le délai fixé, il sera procédé au retrait et à la radiation de l'autorisation de la liste des établissements autorisés prévue à l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. – La liste des établissements autorisés ainsi que ceux radiés est publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture au *Bulletin officiel* ; elle indique leurs numéros d'autorisation, leurs lieux d'implantation ainsi que les catégories d'activités pour lesquelles ils sont autorisés.

ART. 5. – Outre les exigences spécifiques prévues par le présent décret, les abattoirs avicoles, les établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation et de commercialisation des viandes de volailles, les centres de conditionnement ou de transformation des œufs doivent être implantés dans une zone équipée en eau potable, en électricité et en moyens adéquats d'assainissement et située le plus loin possible de toute source de pollution ou de contamination.

TITRE II

EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES D'INSTALLATION DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT DES ELEVAGES AVICOLES ET DES COUVOIRS

ART. 6. – Les distances minima qui doivent être respectées entre une ferme d'élevage avicole et une autre ou entre une ferme d'élevage avicole et un couvoir ou entre deux couvoirs seront fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 7. – Les bâtiments d'élevage de poulettes futures pondeuses ou reproductrices doivent être situés en dehors des fermes de productions d'œufs de consommation et d'œufs à couver.

ART. 8. – Les exigences sanitaires et hygiéniques communes et spécifiques auxquelles doivent répondre les locaux des élevages avicoles et/ou des couvoirs seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'eau utilisée pour l'alimentation des élevages avicoles et des couvoirs doit répondre aux critères fixés dans le code d'usages recommandés en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement d'un couvoir et de l'élevage reproducteur. En cas d'utilisation d'une eau provenant d'un puits, le responsable de l'établissement doit faire procéder à un contrôle bactériologique et chimique de cette eau au moins deux fois par an après les premières pluies et pendant la période d'été.

Les élevages avicoles et les couvoirs doivent disposer d'un registre de suivi sanitaire. La forme et le contenu de ce registre seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 9. – Les œufs à couver doivent subir une première désinfection au niveau de la ferme d'élevage d'origine, dans un délai n'excédant pas 3 heures après la ponte. Les œufs sales doivent être éliminés. Avant leur enlèvement, les œufs doivent être entreposés dans une salle carrelée, facile à nettoyer permettant leur stockage à des températures entre 15 et 18° C et une humidité relative entre 75 et 85 %.

ART. 10. – Les couvoirs doivent être séparés par espèce de volaille et par filière (ponte et chair).

ART. 11. – Les accouveurs ne doivent commercialiser leurs poussins qu'aux producteurs autorisés.

Les poussins commercialisés doivent répondre aux exigences sanitaires qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 12. – Le lieu d'épandage des fumiers ne doit être réalisé qu'à une distance minimale de 500 mètres de tout élevage avicole et couvoir à l'exception du fumier composté.

Le fumier doit être humidifié dans le bâtiment d'élevage avant son évacuation et les opérations de nettoyage, de lavage et de désinfection des bâtiments doivent être menées aussitôt.

TITRE III

EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES RELATIVES AUX MOYENS DE TRANSPORT DES VOLAILLES VIVANTES ET DES ŒUFS

Chapitre premier

Transport des poussins d'un jour et des œufs à couver

ART. 13. – Les poussins d'un jour et les œufs à couver doivent être transportés soit dans des emballages à usage unique conçus à cet effet, soit dans des emballages à réemploi à condition qu'ils soient lavés et désinfectés avant toute réutilisation.

Les emballages ne doivent contenir que des poussins d'un jour ou des œufs à couver de même espèce, de même catégorie, de même type de volailles et provenant d'un même établissement. Ils doivent porter les indications suivantes : l'origine, l'espèce, le nombre, le type de production et le numéro d'autorisation.

ART. 14. – Le transport des poussins d'un jour doit se faire par engins spécialement conçus pour cet usage et bien isolés.

Dans les régions tempérées et pour des livraisons sur courte distance, les véhicules devront être équipés d'au moins une simple ventilation. L'extraction de l'air vicié étant assurée par des turbines en toiture.

Pour des livraisons sur longue distance et dans les régions à climat rude, les véhicules devront être pourvus d'un dispositif de conditionnement d'air permettant le chauffage ou le refroidissement.

ART. 15. – Le transport des œufs à couver doit se faire par des engins pouvant être désinfectés et disposant d'équipements permettant de garantir une température de transport entre 15 et 17° C et une humidité relative de 70% + ou - 2%.

Chapitre 2

Transport des volailles vivantes

ART. 16. – Les cageots et caisses de transport des volailles doivent être faits en matériau facile à laver et à désinfecter et ne pouvant pas blesser les oiseaux. L'utilisation du bois est proscrite.

Ils ne doivent contenir que des volailles de même espèce, de même âge, de même catégorie et de même type provenant du même établissement et portant le numéro d'autorisation de l'établissement d'origine.

Les volailles destinés à l'abattage doivent être acheminées directement aux abattoirs dans les meilleurs délais possibles.

ART. 17. – Les moyens de transport des volailles doivent être conçus de manière à éviter l'épandage des excréments de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

volailles ainsi que les plumes en cours de route et permettre l'observation des volailles au cours de transport. Les engins devront se prêter au nettoyage, au lavage et à la désinfection.

Chapitre 3

Transport des œufs destinés à la consommation

ART. 18. – Les œufs destinés à la consommation humaine devront être entreposés et transportés dans des conditions telles qu'ils soient maintenus propres, secs et exempts d'odeurs étrangères et préservés efficacement des chocs, des écarts excessifs de température et de l'action de la lumière.

Des températures optimales doivent être maintenues lors du transport des œufs en coquille destinés à la consommation humaine (maximum + 15°C).

ART. 19. – Les engins de transport des œufs doivent être dotés d'une isolation thermique. Les caisses des camions ne doivent avoir aucune paroi en bois nu, y compris le plancher qui doit être revêtu d'une matière résistante, lavable et facile à désinfecter. Les parois et plafonds des caisses ne doivent pas être constitué de bâche même plastifiée.

TITRE IV

CONDITIONS ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUE, HYGIENIQUE ET SANITAIRE (C.S.H.S.) DES ELEVAGES DE REPRODUCTEURS DE VOLAILLES ET DES COUVOIRS

ART. 20. – En application des dispositions de l'article 4 de loi n° 49-99 susvisée, les certificats sanitaires officiels attestant que des établissements sont indemnes de certaines maladies contagieuses sont délivrés par le service vétérinaire relevant du ministère chargé de l'agriculture.

La liste des maladies contagieuses de volailles prévue au 2e alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-99 susvisée ainsi que les mesures spéciales de lutte contre ces maladies seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 21. – Toute demande d'adhésion au C.S.H.S susvisée sera rédigée sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des éleveurs et des accouveurs intéressés et devra être adressée au service vétérinaire local relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Cette demande devra préciser toutes les unités d'élevage de reproducteurs et d'accouvage qui seront concernées par ce contrôle et être accompagnée d'une copie de l'autorisation d'exercice des activités d'élevage avicole prévue à l'article premier de la loi n° 49-99 susvisée.

ART. 22. – L'inscription au C.S.H.S est subordonnée au respect de la norme marocaine n° 08-6-301 intitulée « code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement des couvoirs et des élevages de reproducteurs », homologuée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 1737-03 du 12 septembre 2003.

ART. 23. – Pour la réalisation de l'auto-contrôle prévu par la norme marocaine visée à l'article 22 ci-dessus, des prélèvements sont effectués par le médecin vétérinaire désigné par l'établissement concerné pour être analysés dans l'un des laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires agréé par l'autorité vétérinaire centrale.

ART. 24. – Une visite technique des unités concernées par le C.S.H.S. devra être effectuée par une commission qui sera désignée à cet effet par le chef du service vétérinaire local et ce dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande.

A l'issue de cette visite, la commission statue sur l'acceptation ou non de l'adhésion au C.S.H.S.

En cas de refus, les motifs doivent être notifiés au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite visite.

ART. 25. – En vue de la qualification des unités concernées par le C.S.H.S, comme « unités indemnes » d'une partie ou de la totalité des maladies prévues à l'article 20 du présent décret, la commission susvisée doit effectuer deux visites par an pour s'assurer du respect des dispositions du présent décret. Cette commission peut également, si elle l'estime nécessaire, procéder à des visites et des investigations supplémentaires.

ART. 26. – Au vu de la décision de la commission visée à l'article 24 ci-dessus et des résultats favorables des analyses de laboratoires visés à l'article 23 ci-dessus, le chef du service vétérinaire local délivre les certificats relatifs au statut sanitaire de la ferme ou du couvoir.

ART. 27. – Au cas où pour quelque motif que ce soit, une ferme d'élevage de reproducteurs ou un couvoir ne remplirait plus les conditions exigées pour l'adhésion au C.S.H.S. ou si les résultats des analyses visées à l'article 23 du présent décret se révéleraient non conformes, le ou les certificats correspondants seraient retirés.

TITRE V

EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ABATTOIRS AVICOLES

ART. 28. – Sans préjudice des dispositions particulières à certaines espèces de volailles qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les établissements d'abattage de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes reconnues propres à la consommation humaine, un cheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes et entre viandes et sous-produits ou déchets.

ART. 29. – Les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les abattoirs seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 30. – Le responsable de l'établissement d'abattage est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale des conditions de production dans son établissement, y compris les contrôles microbiologiques. Ces contrôles doivent porter sur les outils, les installations, les machines et sur les produits à tous les stades de la production.

A cet effet, il doit mettre en place un programme d'auto-contrôle, conformément à la norme marocaine NM 08.0.002 « système de management HACCP - Exigences », homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 386-03 du 21 février 2003.

Le système d'auto-contrôle mis en place par l'unité doit être approuvé par les services vétérinaires relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 31. – Le responsable des abattoirs avicoles doit tenir un registre à garder pendant un an permettant de contrôler :

– l'origine des animaux ;

– les entrées d'animaux et les sorties des produits d'abattage (nombre, date, poids...) ;

– les contrôles effectués et leurs résultats.

Ces données doivent être communiquées, à leur demande, aux services vétérinaires locaux.

TITRE VI

EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ETABLISSEMENTS DE DECOUPE, DE TRANSFORMATION, DE CONGELATION ET DE CONDITIONNEMENT DES VIANDES DE VOLAILLES

ART. 32. – Les établissements doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations, sans croisement ni chevauchement des circuits.

Les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement auxquelles doivent répondre ces établissements ainsi que les conditions de manipulation des viandes seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les responsables de ces établissements doivent garantir la salubrité de leurs produits en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'un programme d'auto-contrôle, conformément à la norme marocaine NM 08.0.002 visée à l'article 30 du présent décret.

ART. 33. – Les établissements de découpe, de transformation, de congélation et de conditionnement des viandes de volailles ne doivent être approvisionnés en viandes et abats qu'à partir d'abattoirs de volailles autorisés.

ART. 34. – Les viandes découpées et abats doivent être conditionnés et munis d'un dispositif d'étiquetage rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage. Les emballages doivent être transparents et incolores, et répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être réutilisés pour le conditionnement des viandes.

Ils doivent porter en caractères clairement visibles et facilement lisibles, les indications prévues par le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2003) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

ART. 35. – Pour indiquer les modes d'élevages ou une pratique de production spéciale, à l'exception des modes d'élevage biologiques dont les conditions spécifiques seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ne peuvent apparaître sur l'étiquetage que les indications, mentions ou marques définies dans les cahiers ou codes prévus à l'article 16 de la loi n° 49-99 susvisée qui seront homologués par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 36. – Les viandes fraîches découpées, désossées ou non, doivent être transportées conformément au décret n° 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables.

De la sortie de l'atelier de découpe jusqu'à celui de leur remise au consommateur, les viandes découpées de volaille doivent être conservées sans interruption à une température comprise entre :

– O° C et + 3° C pour les viandes réfrigérées ;

– à une température inférieure ou égale à -18° C pour les viandes congelées.

Au cours de leur transport, les viandes provenant d'un établissement autorisé sont accompagnées d'un certificat sanitaire lequel figurent :

– le numéro d'autorisation de l'établissement ;

– en outre, pour les viandes congelées, la mention en clair du mois et de l'année de congélation ;

– la date limite de consommation.

Ce document est conservé par l'établissement destinataire pendant une période minimale d'un an pour pouvoir être présenté, à leur demande, aux services vétérinaires.

TITRE VII

EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES DES CENTRES DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION D'ŒUFS

ART. 37. – On entend par centre de conditionnement tout établissement autorisé à conditionner et classer les œufs par catégorie de qualité et de poids dans les conditions fixées par le présent décret.

On entend par centre de transformation des œufs tout établissement autorisé à produire des ovo-produits et produits dérivés conformément aux conditions et exigences fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 38. – Pour qu'il soit autorisé, un centre de conditionnement d'œufs au sens de la loi n° 49-99 susvisée doit répondre aux exigences qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 39. – Les œufs destinés au conditionnement doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères.

ART. 40. – Les œufs doivent être conditionnés dans des conditionnements portant un dispositif d'étiquette non réutilisable une fois le conditionnement ouvert, portant les mentions suivantes :

– le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les œufs ;

– le numéro d'autorisation ;

– l'indication de la date d'emballage sous forme de « jour/mois/année » ;

– l'indication de la réfrigération et le mode de conservation ;

– le nombre d'œuf ;

– la date de durabilité minimale.

L'indication de la date recommandée de vente peut figurer sur l'emballage apposée par l'opérateur.

On entend par la date recommandée de vente, l'indication de la date limite à laquelle les œufs devraient être offerts pour la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

vente aux consommateurs et après laquelle il reste un délai raisonnable de stockage à domicile. Cette date peut être libellée comme suit : « à vendre de préférence avant le ..... » ou « date recommandée de vente ..... ».

L'indication de toute autre date n'est pas admise.

ART. 41. – Le dispositif d'étiquetage apposé sur les conditionnements doivent être de couleurs différentes selon la destination des œufs conditionnés :

– de couleur blanche pour les œufs destinés à la consommation humaine ;

– de couleur jaune pour les œufs destinés à l'industrie des denrées alimentaires.

TITRE VIII

EXIGENCES SANITAIRES, HYGIENIQUES ET D'EQUIPEMENT POUR LA COMMERCIALISATION DES VIANDES DE VOLAILLES

ART. 42. – Les locaux de vente des viandes de volailles doivent être implantés et ouverts en un lieu exempts d'odeurs, situés à l'abri de toute cause de pollution quelle qu'en soit la nature et susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et à la salubrité des viandes qui y sont préparées et mises en vente. Ils ne doivent être implantés que dans les quartiers alimentés en électricité et en eau potable et qui ne sont pas sujets aux inondations.

Les exigences auxquelles doivent répondre ces locaux de vente seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 43. – Les viandes de volaille mises en vente doivent provenir d'abattoirs autorisés, régulièrement surveillés par les services vétérinaires.

Les viandes et les abats doivent être tenus à l'abri des souillures et soustraits à l'action du soleil et de toute source de chaleur. Ils doivent constamment être maintenus à une température n'excédant pas +4° C.

ART. 44. – Pour être commercialisées conformément aux dispositions du présent décret, les carcasses de volailles doivent être présentées à la vente éviscérées sans abats, ayant subi l'ablation totale de l'œsophage, de la trachée, des viscères thoraciques (coeur et poumons) et abdominaux (proventricule, gésier, intestin, foie), de la tête et des pattes coupées à l'articulation du jarret.

ART. 45. – Les propriétaires des établissements et les personnes manipulant les viandes et abats doivent observer les règles d'hygiène spécifiées au paragraphe III de l'annexe du décret n° 2-98-617 du 5 janvier 1999 pris pour l'application du dahir n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

ART. 46. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural, et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 3 (premier alinéa) et 4 (premier alinéa) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout organisme, autre qu'une banque, par l'intermédiaire duquel peuvent être effectuées des opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 24-01 susvisée, est habilité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Le modèle type de la convention cadre dont font l'objet les opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Office national des hydrocarbures et des mines dénommé ONHYM est fixé à Rabat.

ART. 2. – La tutelle de l'Office national des hydrocarbures et des mines est assurée par le ministre de l'énergie et des mines.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Office est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale désignée par lui à cet effet.

Il comprend les membres suivants :

– le ministre chargé de l'intérieur ;

– le ministre chargé des finances ;

– le ministre chargé de l'énergie et des mines ;

- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;

– le ministre chargé de l'emploi ;

– le ministre chargé de l'équipement ;

– le ministre chargé des affaires économiques.

Les membres du conseil d'administration sont, en cas d'empêchement, représentés par les secrétaires généraux de leur département.

ART. 4. – Pour l'application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi précitée n° 33-01, il est institué une commission composée des représentants du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'énergie et des mines, du BRPM et de l'ONAREP, chargée de dresser un inventaire chiffré des biens meubles et immeubles propriété de ces établissements, devant être transférés à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

La dissolution effective du BRPM et de l'ONAREP interviendra à la date d'approbation, par le conseil d'administration de l'Office national des hydrocarbures et des mines, du procès-verbal des travaux de la commission précitée.

Jusqu'à la dissolution précitée, le directeur général de l'Office national des hydrocarbures et des mines demeure habilité à agir au nom du BRPM et de l'ONAREP.

ART. 5. – En application de l'article 71 de la loi susvisée n° 21-90, l'Office national des hydrocarbures et des mines est délégué afin d'exercer pour le compte de l'Etat les missions énumérées audit article 71.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont abrogés le décret n° 2-80-501 du 13 safar 1403 (29 novembre 1982) pris pour application de la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, promulguée par le dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1982), ainsi que l'article 59 du décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

ART. 7. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

Décret n° 2-04-757 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application des articles 4 et 16 de la loi n° 51-00 relative à la location accession.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi n° 51-00 relative à la location accession promulguée par le dahir n° 1-03-202 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 4 et 16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu des articles 4 et 16 de la loi n° 51-00 susvisée sont habilités à dresser le contrat relatif à la location accession et le contrat définitif de vente les notaires, les adouls et les avocats agréés près la Cour suprême.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme la liste des autres professions juridiques et réglementées autorisées à dresser les actes visés au premier alinéa ainsi que les conditions d'inscription des membres desdites professions sur la liste nominative fixée annuellement.

ART. 2. – Les ministres de la justice, de l'agriculture et du développement rural et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
MOHAMED BOUZOUBAA.
Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TOUFIK HEJIRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-926 du 10 kaada 1425 (23 décembre 2004) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 1er octobre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de taux d'intérêt et d'échange de devises sur les prêts contractés auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat « Master Agreement » de type « International swap dealers association (ISDA) » conclu le 1er octobre 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de taux d'intérêt et d'échange de devises sur les prêts contractés auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1425 (23 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-533 du 10 kaada 1425 (23 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études suppérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 36 (2e alinéa) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 36 (2e alinéa) du décret susvisé n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 36* (2e alinéa). – Sans préjudice des dispositions « du 3e alinéa ci-dessous, les candidats régulièrement inscrits pour « préparer un doctorat d'Etat, ou bien Al-Alimia (Doctorat « d'Etat) antérieurement à la date du 20 février 1997 en « application des dispositions des décrets et des arrêtés visés au « 1er alinéa ci-dessus, disposent à titre exceptionnel et dérogatoire « d'une période transitoire qui prendra fin au 1er septembre 2007 « pour obtenir leur doctorat d'Etat ou Al-Alimia. Les candidats « .....
« ..... »

(Le reste sans changement).

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1425 (23 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2005).

Décret n° 2-03-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – L'Université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

« .....

« L'Ecole nationale des sciences appliquées ;

« L'Ecole nationale des sciences appliquées à Safi. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-03-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ;

Sur proposition des présidents des universités concernées ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah « de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Taza ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines Dhar « El Mahraz ;

« ..... .

« *Article 5.* – L'Université Mohammed 1er d'Oujda comprend « les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Nador ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... .

« *Article 6.* – L'Université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Safi ;

« la faculté polydisciplinaire à Beni-Mellal ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... .

« *Article 7.* – L'Université Moulay Ismail de Meknès « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Errachidia ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... .

« *Article 8.* – L'Université Abdelmalek Essaadi de Tétouan « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Tétouan ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... .

« *Article 9.* – L'Université Chouaib Eddoukali d'El-Jadida « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à El-Jadida ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... .

« *Article 11.* – L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... .

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et qui prendra effet à compter de l'année universitaire 2003-2004.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-143 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant les tarifs relatifs à l'établissement des actes concernant les contrats préliminaire et définitif de vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats promulguée par le dahir n° 1-02-309 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 618-17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif de l'établissement du contrat préliminaire de vente de l'immeuble en l'état futur d'achèvement est fixé à 500 dirhams versé au rédacteur de l'acte.

ART. 2. – Le rédacteur du contrat définitif de vente de l'immeuble perçoit un montant correspondant au prix de vente global ainsi qu'il suit :

– jusqu'à 120.000 dirhams ..... 600 dirhams ;

– de 120.001 dirhams à 200.000 dirhams . 1.000 dirhams ;

– de 200.001 dirhams à 500.000 dirhams . 2.500 dirhams ;

– de 500.001 dirhams et plus : 0,50 % du prix de vente global.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Décret n° 2-04-776 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif aux centres hospitaliers et universitaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 8 et 19 ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs en médecine et pharmacie et en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans les villes sièges de facultés de médecine et de pharmacie et de facultés de médecine dentaire, lesdites facultés et les centres hospitaliers institués par la loi susvisée n° 37-80, ainsi que les formations hospitalières militaires régies par le décret susvisé n° 2-73-657, forment les centres hospitaliers et universitaires (CHU).

Ils organisent, conjointement, leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche, où sont dispensés les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, théoriques et pratiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Peuvent également faire partie des CHU, après avis d'une commission composée des doyens des facultés précitées, des directeurs des centres hospitaliers précités et de l'inspecteur du service de santé militaire, les établissements de soins créés par des organisations à but non lucratif en vertu des textes instituant celles-ci.

ART. 2. – La composition des centres hospitaliers et universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Cette composition peut comprendre les formations hospitalières civiles ne relevant pas des centres hospitaliers, ainsi que les formations hospitalières militaires, non implantées dans les villes sièges des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

ART. 3. – Les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires sont fixées par des conventions conclues entre l'université dont relèvent les facultés de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire concernées et les formations hospitalières, civiles et militaires, concernées.

Ces conventions sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-04-422 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les mentions que doit comporter la carte de travail

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 23 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La carte de travail doit comporter les mentions suivantes :

- la raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur ;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale du salarié ;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-423 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions et les formes de présentation de la déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 135 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier dans lequel seront employés des salariés doit comprendre, outre les indications exigées par la législation en vigueur, les nom et prénom de l'employeur ou de son représentant, ainsi que son adresse, le site de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier, la nature de l'activité qu'il exerce effectivement et le nombre des salariés que l'employeur envisage d'employer.

La déclaration doit également comprendre le nombre des salariés des deux sexes, leurs catégories, le numéro de leur immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale et le numéro de la police d'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

ART. 2. – La déclaration doit être datée et signée par l'employeur et adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'agent chargé de l'inspection de travail.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-424 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil supérieur de la promotion de l'emploi et les modalités de leur nomination et les modalités de fonctionnement dudit conseil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 523 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre son président, le conseil supérieur de la promotion de l'emploi est composé des membres suivants :

1 - En qualité de représentants de l'administration :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2 - En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

– 7 représentants des organisations professionnelles des employeurs, proposés par ces organisations.

3 - En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 7 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministère chargé du travail assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

ART. 5. – Le ministre chargé du travail communique, au Premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil, les rapports dudit conseil. Il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-425 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres du conseil de la négociation collective et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 103 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre son président, le conseil de la négociation collective est composé des membres suivants :

1 - En qualité de représentants de l'administration :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2 - En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

– 7 représentants des organisations professionnelles des employeurs, proposés par ces organisations.

3 - En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 7 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministère chargé du travail assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

ART. 5. – Le ministre chargé du travail communique au Premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil les rapports dudit conseil. Il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-426 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 217 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les journées du 11 janvier (commémoration de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 1er mai (fête du travail), du 30 juillet (fête du Trône), du 14 août (journée Oued Ed-Dahab), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi et du Peuple), du 21 août (fête de la jeunesse), du 6 novembre (fête de la Marche Verte), du 18 novembre (fête de l'indépendance), Aïd El Fitr, Aïd El Adha, 1er moharrem et Aïd Al Maoulid Annabaoui, sont jours fériés, chômés et rémunérés dans les entreprises, établissements, groupements et personnes, visés au titre premier du livre préliminaire du code du travail.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-464 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée relative aux entreprises d'emploi temporaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 496 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission spécialisée, relative aux entreprises d'emploi temporaire, se compose des membres suivants :

1 - En qualité de représentants de l'administration :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail, président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

2 - En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

– 6 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, proposés par ces organisations.

3 - En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 6 représentants des organisations syndicales des salariés, les plus représentatives, telles qu'elles sont définies à l'article 425 du code du travail, proposés par ces organisations.

Les membres visés aux 2) et 3) ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de deux années.

ART. 2. – La commission spécialisée se réunit sur convocation de son président, accompagnée de l'ordre du jour, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

La commission ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministère chargé du travail assure le secrétariat de la commission spécialisée. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports.

Les membres de la commission signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

AKT. 5. – Le président de la commission assure la communication des rapports de ladite commission à l'ensemble de ses membres et ce, aux fins de suivi et d'exécution.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-465 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics, sans autorisation écrite.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 145 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des entreprises dans lesquelles il est interdit d'employer tout mineur de moins de 18 ans, à titre de salarié, comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour chaque mineur et après consultation de son tuteur, est fixée comme suit :

– les entreprises de production cinématographique, télévisuelle et radiophonique, de télévision, de radio, d'enregistrements sonores et, en général, les entreprises de production audio-visuelle ;

– les foires fixes et mobiles ;

– les sociétés de publicité.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-466 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le modèle de l'engagement de l'employeur de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 514 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent décret, le modèle de l'engagement de l'employeur qui quitte le territoire national en compagnie de son employé de maison, pour une durée maximum de six mois, de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation en cas de maladie ou d'accident.

Ledit modèle peut être modifié et complété par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE MODELE DE L'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR DE RAPATRIER L'EMPLOYE DE MAISON A SES FRAIS ET DE SUPPORTER LES FRAIS DE SON HOSPITALISATION

Je soussigné (l'employeur) :

– Nom et prénom : .....

– Numéro de la carte d'identité nationale (1) : .....

– Numéro du passeport (2) : .....

– Profession : .....

Domicile au Maroc :

– Adresse de résidence : .....

– Adresse du travail : .....

Domicile à l'étranger :

– Adresse de résidence : .....

– Adresse du travail : .....

En ma qualité d'employeur de M. (Mme) (employé(e) de maison .....

– Nom et prénom : .....

– Numéro de la carte d'identité nationale (1) : .....

– Numéro du passeport (2) : .....

– Adresse au Maroc .....

– Adresse du travail à l'étranger .....

– Nature du travail effectué .....

Durée du travail et de séjour à l'étranger .....

Je m'engage à :

– supporter les frais de son hospitalisation en cas de maladie ou d'accident ;

– supporter les frais de son rapatriement au terme de la durée du travail ou avant cette date, pour quelque motif que ce soit.

Fait à Rabat, le .....

Signature de l'employeur, légalisée par les autorités compétentes

Visa de l'autorité gouvernementale chargée du travail

1) Une photocopie de la C.I.N est remise aux services chargés du visa de l'engagement.

2) Une photocopie des trois premières pages du passeport est remise aux services chargés du visa de l'engagement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-467 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les critères sur la base desquels les subventions de l'Etat sont attribuées aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle de l'utilisation desdites subventions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 424 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les subventions que l'Etat accorde aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire, quelle que soit sa dénomination, sont attribuées dans la limite des crédits alloués à cet effet en vertu de la loi de finances, sur la base des critères suivants :

- le nombre des sièges des délégués des salariés élus dans les secteurs public et privé lors des dernières élections professionnelles au niveau national ;
- la capacité contractuelle de l'organisation syndicale (nombre de conventions collectives de travail en vigueur) ;
- la contribution de l'organisation syndicale aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue.

ART.2. – La commission chargée du contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat attribuées aux unions des syndicats professionnels est composée :

- du président de la chambre sociale près la Cour suprême, président ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter aux travaux de la commission toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 3. – La commission se réunit, sur convocation de son président, avant le 31 mars de l'exercice suivant l'année à laquelle l'Etat a attribué les subventions aux unions des syndicats professionnels afin de contrôler si ces subventions ont été consacrées aux objectifs pour lesquelles elles ont été attribuées.

ART. 4. – La commission établit un procès-verbal de ses travaux qu'elle soumet aux autorités gouvernementales représentées à la commission.

ART. 5. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la justice, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les indications que doivent comporter les colis pesant au moins mille kilogrammes de poids.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 302 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'expéditeur ou son mandataire, le cas échéant, de tout colis ou objet pesant au moins mille kilogrammes de poids, par quelque mode de transport que ce soit, doit indiquer, par écrit en lettres claires et fixes, à l'extérieur du colis : son poids, la nature de son contenu et la position qu'il doit tenir au moment du chargement suivant les modalités ci-après :

- porter des indications, en couleur noire, sur le colis précisant son poids et la nature de son contenu, en langue arabe et/ou en caractères latins ;
- indiquer la position que doit tenir le chargement au moment de l'embarquement, en portant les mentions : haut et bas sur toutes les faces du colis ;
- fixer les dimensions de la longueur minimale du colis ;
- indiquer le nom de l'expéditeur à l'extérieur du colis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-469 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif au délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 43 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi susvisée n° 65-99, est fixé comme suit :

Pour les cadres et assimilés, selon leur ancienneté :

– moins d'un an ..... un mois ;

– un an à 5 ans ..... deux mois ;

– plus de 5 ans ..... trois mois.

Pour les employés et les ouvriers, selon leur ancienneté :

– moins d'un an ..... 8 jours ;

– un an à 5 ans ..... un mois ;

– plus de 5 ans ..... deux mois.

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par :

– l'arrêté du 9 kaada 1370 (13 août 1951) pris pour l'application du dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ;

– le décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste des actes indiquant des faits constituant des fautes graves.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-470 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions d'autoriser la création d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre de ravitaillement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 392 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'employeur ou son représentant adresse une demande d'autorisation de créer les économats dans les chantiers, les exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre de ravitaillement, à l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement ou l'entreprise concernée.

ART. 2. – La demande d'autorisation doit préciser le local où s'effectuera le travail ou aura lieu l'exploitation ainsi que les lieux, les voies routières et ferroviaires les plus proches.

La demande doit être accompagnée d'un état sur l'organisation et la gestion de l'économat, du plan ou du schéma du local où s'établira l'économat et de la liste des produits et des marchandises qui y seront vendues.

ART. 3. – L'autorité administrative locale compétente accorde l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus après consultation du délégué chargé du travail près la préfecture ou la province.

ART. 4. – L'économat doit remplir les conditions d'hygiène nécessaires conformément aux règlements en vigueur.

ART. 5. – Les prix des produits et des marchandises à vendre dans l'économat doivent être affichés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 6. – L'employeur doit produire à l'agent chargé de l'inspection du travail tous les documents nécessaires relatifs au fonctionnement de l'économat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cet décret, notamment celles de l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) portant réglementation des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignées des centres de ravitaillement.

ART. 8. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-512 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels et les modalités de leur nomination et de fonctionnement dudit conseil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 334 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels comprend, outre son président, les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

– 10 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 10 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de trois ans.

ART. 2. – Le conseil se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Le conseil ne se réunit valablement, lors de la première convocation, qu'en présence des deux tiers de ses membres et, à défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut se tenir valablement dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministère chargé de l'emploi est chargé du secrétariat du conseil. A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour tenir ses réunions, établir son ordre du jour et élaborer les rapports. Les membres du conseil signent les procès-verbaux de ses réunions.

ART. 4. – Le président du conseil peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, proposer de désigner des groupes de travail *ad hoc* pour examiner des questions particulières et présenter des rapports et des propositions pratiques à ce sujet.

ART. 5. – Le ministre chargé de l'emploi communique au Premier ministre et à l'ensemble des membres du conseil les rapports dudit conseil. Il assure, en outre, le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations émises par le conseil.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-513 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) organisant le repos hebdomadaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 211, 212 et 214 ;

Après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'employeur peut organiser le repos hebdomadaire de certaines catégories de salariés compte tenu des exigences de la nature de leur travail dans l'établissement ou l'entreprise, sous réserve de prendre les mesures suivantes :

- recueillir l'avis des représentants des salariés ou, le cas échéant, du comité d'entreprise ;
- informer l'agent chargé de l'inspection du travail des modalités d'organisation du repos hebdomadaire ;
- afficher un tableau indiquant le jour du repos hebdomadaire dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où les salaires leur sont habituellement payés ;
- tenir en compte la situation des mineurs de moins de dix-huit ans, des femmes de moins de vingt ans et des salariés handicapés.

ART. 2. – L'employeur qui envisage de suspendre le repos hebdomadaire lorsque la nature de l'activité de l'établissement ou des produits mis en œuvre le justifie, ainsi que dans certains cas de travaux urgents ou de surcroît exceptionnel de travail, doit :

- fixer la date du début de l'application du régime de suspension du repos hebdomadaire ;
- déterminer la durée que peut éventuellement durer cette suspension ;
- indiquer les catégories de salariés auxquelles sera appliqué ce régime en tenant compte de la situation des mineurs de moins de dix-huit ans, des femmes de moins de vingt ans et des salariés handicapés.
- informer l'agent chargé de l'inspection du travail du régime précité.

ART. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des arrêtés suivants :

- l'arrêté du 6 ramadan 1366 (25 juillet 1947) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire ;
- l'arrêté du 8 chaoual 1366 (25 août 1947) déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire ;
- l'arrêté du 19 hija 1349 (8 mai 1931) complétant la liste des catégories professionnelles des établissements admis à accorder le repos hebdomadaire par roulement.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-514 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres de la commission provinciale chargée d'examiner et de statuer sur les demandes de licenciement des salariés et la fermeture partielle ou totale des entreprises ou des exploitations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 67, 68 et 69 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 577-2004 C.C du 18 joumada I 1425 (6 juin 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission provinciale prévue à l'article 67 de la loi susvisée n° 65-99, présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, est composée des membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale concernée selon la nature du secteur.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

– 5 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

– 5 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par décision du président de la commission pour une durée d'un an.

ART. 2. – La commission se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire.

La commission ne se réunit valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

ART. 3. – Le délégué du ministère chargé du travail est chargé du secrétariat de la commission provinciale et de la préparation des procès-verbaux de ses réunions.

Les membres de la commission signent lesdits procès-verbaux.

ART. 4. – Sont abrogés toutes les dispositions contraires à ce décret, notamment le décret royal n° 315-66 du 8 joumada I 1387 (14 août 1967) déterminant les modalités d'application du décret royal n° 314-66 du 8 joumada I 1387 (14 août 1967) portant loi, relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel.

ART. 5. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-568 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 172 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées comme suit les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes :

- mettre à leur disposition, en cas d'absence de moyens de transport publics, des moyens de transport de leurs lieux de résidence vers le lieu de travail et vice-versa ;
- leur accorder un repos d'au moins une demie heure après chaque durée de travail continu de quatre heures. La durée de ce repos est comptabilisé dans la durée du travail effectif ;
- mettre à leur disposition des moyens de repos.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-569 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les modalités d'application de l'article 184 de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 184 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 184 de la loi précitée n° 65-99, la durée normale de travail des salariés, dans les activités non agricoles, est fixée à 44 heures par semaine ou à 2288 heures par année.

L'employeur peut adopter un régime de répartition hebdomadaire ou un régime de répartition annuelle de la durée du travail.

ART. 2. – L'employeur peut, lorsqu'il adopte le régime de 44 heures du travail dans les activités non agricoles, répartir cette durée de manière égale ou non égale sur les jours de la semaine, sous réserve du repos hebdomadaire.

ART. 3. – Le régime de répartition annuelle peut être adopté selon les besoins de l'établissement, la nature de son activité, ses conditions techniques et ses ressources humaines et ce, dans les conditions suivantes :

- demander l'avis des représentants des salariés ou du comité de l'entreprise, s'il y a lieu ;
- mettre en place un programme prévisionnel du changement de la durée de travail, au cours de l'année ou pendant une période déterminée de l'année ;
- respecter un délai d'information sur tout changement du programme de répartition de la durée de travail qui ne peut être inférieur à 8 jours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Toute réduction de la durée de travail annuelle, dans les activités non agricoles, de 2496 à 2288 heures ne peut entraîner une diminution du salaire, pour les salariés qui exerçaient leur emploi à la date du 8 juin 2004, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 65-99 précitée, et pour ceux qui perçoivent leurs salaires chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux salariés qui ont été recrutés à compter de la date précitée.

ART. 5. – L'employeur doit, dans tous les cas, informer l'inspecteur du travail de la modalité qu'il a choisie pour la répartition de la durée de travail hebdomadaire ou annuelle, et doit afficher l'horaire du travail dans un lieu habituellement fréquenté par ces derniers et dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés.

ART. 6. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment :

- Arrêté du 2 moharrem 1356 (15 mars 1937) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) portant réglementation de la durée du travail ;
- Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les entreprises d'exploitation des ports ;
- Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les concessions de chemins de fer ;
- Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail pour les mécaniciens, conducteurs, électriciens, chauffeurs et aides conducteurs électriciens, chauffeurs et aides conducteurs électriciens ;
- Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) pour les agents des trains, portant réglementation de la durée du travail ;
- Arrêté du 17 joumada I 1355 (6 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique et dans les services et concessions de distribution d'eau ;
- Arrêté du 19 joumada II 1355 (7 septembre 1936) portant réglementation de la durée du travail pour le personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, pour véhicules de première catégorie ;
- Arrêté du 4 ramadan 1355 (19 novembre 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les magasins et salons de coiffure ;
- Arrêté du 8 chaoual 1355 (23 décembre 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les pharmacies vendant au détail ;
- Arrêté du 26 kaada 1355 (8 février 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre ;
- Arrêté du 26 safar 1356 (8 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans le commerce en gros et en demi gros de marchandises de toute nature ;
- Arrêté du 9 rabii I 1356 (20 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les agences, bureaux et services administratifs privés ;
- Arrêté du 9 rabii I 1356 (20 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tabletterie ;
- Arrêté du 28 rabii I 1356 (8 juin 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du vêtement et du travail des étoffes de la chapellerie, de la blanchisserie et de la teinture-dégraissage ;
- Arrêté du 22 rabii II 1356 (1er juillet 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment, et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie ;
- Arrêté du 11 joumada I 1356 (20 juillet 1937) portant réglementation de la durée de travail dans les fabriques de liqueurs et spiritueux, brasseries, malteries, fabriques d'eaux et boissons gazeuses et de glace artificielle ;
- Arrêté du 9 ramadan 1356 (13 novembre 1937) portant réglementation de la durée de travail dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires, et dans les ateliers de triage et de mouture de grains et de graines ;
- Arrêté du 30 chaoual 1356 (3 janvier 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries des cuirs et peaux ;
- Arrêté du 24 hija 1356 (25 février 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie, et dans les fabriques de confitures, fruits confits et de pulpes de fruits de biscottes et de produits de régime ;
- Arrêté du 6 moharrem 1357 (8 mars 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les banques et tous établissements de finances, de crédit et de change ;
- Arrêté du 18 rabii I 1357 (18 mai 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries chimiques ;
- Arrêté du 3 rabii II 1357 (2 juin 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les verreries en tous genres ;
- Arrêté du 9 rabii II 1357 (8 juin 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du papier et du carton ;
- Arrêté du 15 joumada II 1357 (13 juillet 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du livre ;
- Arrêté du 6 kaada 1357 (28 décembre 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries textiles ;
- Arrêté du 6 kaada 1357 (28 décembre 1938) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie du crin végétal et de l'alfa ;
- Arrêté du 20 chaoual 1363 (7 octobre 1944) concernant l'application de la durée du travail à bord des navires ;
- Arrêté du 19 rejeb 1364 (30 juin 1945) portant réglementation de la durée de travail dans les carrières ;
- Arrêté du 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie des mines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté du 9 hija 1364 (15 novembre 1945) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, des fruits et des légumes, et dans diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation et industries annexes ;
- Arrêté du 9 ramadan 1365 (7 août 1946) portant réglementation de la durée de travail dans le commerce de détail de marchandises de toute nature ;
- Arrêté du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) portant réglementation de la durée de travail dans les hôtels, restaurants et cafés ;
- Arrêté du 2 joumada II 1367 (12 avril 1948) portant réglementation de la durée de travail dans les établissements cinématographiques ;
- Arrêté du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;
- Arrêté du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie métallurgique et le travail des métaux ;
- Arrêté du 27 kaada 1373 (28 juillet 1954) portant réglementation de la durée de travail dans les entreprises de transports en commun urbains de voyageurs.

ART. 7. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-570 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 196 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les entreprises qui doivent faire face à des travaux d'intérêt national peuvent employer leurs salariés au-delà de la durée normale de travail pendant la durée d'exécution des travaux nécessaires, sous réserve des conditions suivantes :

– la durée journalière de travail ne peut dépasser dix heures ;

– la non suspension du repos hebdomadaire des salariés concernés ;

– la non application des dispositions du présent article aux salariés âgés de moins de 18 ans et aux salariés handicapés ;

– la notification, par écrit, à l'agent chargé de l'inspection du travail du motif justifiant l'application du présent article, selon chaque cas.

ART. 2. – L'employeur qui doit faire face à un surcroît exceptionnel de travail peut employer ses salariés au-delà de la durée normale de travail, à condition, toutefois, que le total des heures supplémentaires ne dépasse pas 80 heures de travail par an pour chaque salarié.

L'employeur peut, après consultation des délégués des salariés ou, le cas échéant, du comité d'entreprise, employer ses salariés 20 heures supplémentaires si la nature de l'activité de l'entreprise l'exige, à condition toutefois que le total des heures supplémentaires ne dépasse pas 100 heures par an pour chaque salarié.

ART. 3. – Les employeurs qui adoptent la répartition annuelle de la durée du travail dans les activités non agricoles doivent, au cas où l'exécution d'un travail est supérieure ou inférieure à 10 heures par jour, répartir à nouveau les heures de travail conformément aux dispositions du décret n° 2-04-569 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant application des dispositions de l'article 184 du Code du travail.

ART. 4. – Sont considérées comme heures supplémentaires, dans les activités agricoles, les heures de travail accomplies au-delà de la durée normale de travail fixée à 8 heures ou celles dépassant 10 heures, au cas où la durée de travail est répartie de manière inégale.

La rémunération des heures supplémentaires est versée en même temps que le salaire dû.

ART. 5. – L'employeur doit, dans tous les cas, faire connaître à l'agent chargé de l'inspection du travail le nombre des heures supplémentaires et des salariés concernés, ainsi que la durée d'accomplissement desdites heures. Ces informations doivent être affichées dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés ou dans le lieu où ils perçoivent habituellement leurs salaires.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 181 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans dans les travaux suivants :

1) travaux de graissage, de nettoyage pendant l'opération de visite ou de réparation des appareils mécaniques en marche ;

2) utilisation des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne disposent pas d'organes protecteurs nécessaires ;

3) services des robinets vapeur ;

4) laminage et étirage de la verge de tréfilerie ;

5) travaux dont l'exécution nécessite :

- le montage d'échafaudages volants, en bois ou en métal, pour la réfection ou le nettoyage des maisons ;
- le montage d'échafaudages fixes, en bois ou en métal, utilisés dans les industries du bâtiment et de travaux publics ;

6) travaux effectués sur les toitures ;

7) travaux de démolition ;

8) fonte du verre ;

9) utilisation des machines dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par des procédés mécaniques ;

10) étirage du verre sous forme de tubes ou de baguettes.

ART. 2. – Il est interdit d'employer les personnes handicapées aux travaux visés à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, il est permis d'employer la personne handicapée dans tout travail parmi ceux précités, au vu d'un rapport établi par le médecin du travail compétent, dans lequel ledit médecin certifie que le travail que l'employeur entend lui confier ne présente pas de risque, de danger excessif et n'excède pas sa capacité, eu égard à l'adéquation de la nature du travail avec la nature de l'handicap et son acuité.

ART. 3. – Il est interdit d'employer les femmes dans les carrières et aux travaux souterrains dans les mines.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux femmes qui :

– occupent des postes de direction ;

– sont occupées dans les services sanitaires et sociaux ;

– sont appelées, occasionnellement, à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice des travaux à caractère non manuel.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et qui abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment celles de décret n° 2-56-1019 du 10 safar 1377 (6 septembre 1957) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Lettre Royale du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) adressée au Premier ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3. 2. 4 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au niveau régional, une commission chargée d'instruire les demandes portant sur les opérations foncières énumérées ci-après.

Chapitre premier

Attributions et composition de la commission

ART. 2. – La commission visée à l'article premier ci-dessus est chargée de statuer pour tous les projets d'investissements autres qu'agricoles, sur les demandes :

– de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, situé à l'extérieur du périmètre urbain, ou non couvert par un plan d'aménagement ou un plan de développement dûment homologués et visant la réalisation d'un projet d'investissement non agricole à caractère économique ou social ;

– d'attestation de vocation non agricole des terrains, lorsque les transactions immobilières les concernant impliquent des personnes physiques étrangères, des sociétés par action ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères ;

– d'autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles ;

– portant sur des projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les zones sensibles sont constituées notamment des parcs nationaux, des sites naturels ou des sites d'intérêt biologique, écologique, historique ou archéologique, ainsi que les zones non couvertes par des documents d'urbanisme, dont la préservation s'avère nécessaire, en raison de leurs potentialités naturelles ou de leur patrimoine architectural.

ART. 3. – La commission régionale chargée de certaines opérations foncières est présidée par le Wali de région. Elle est composée des membres suivants ou de leurs représentants dûment investis des pouvoirs nécessaires les habilitant à prendre des décisions :

- le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ;
- le directeur du Centre régional d'investissement ;
- le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ;
- le délégué des domaines ;
- le conservateur de la propriété foncière ;
- l'inspecteur régional de l'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'Agence urbaine ou le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, lorsque la zone concernée ne rentre pas dans le ressort territorial de ladite agence ;
- le délégué régional du ministère du secteur concerné par le projet à réaliser.

Lors de l'examen de projets à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme et des zones sensibles, les représentants des départements de l'équipement, des eaux et forêts et du tourisme, siègent au sein de ladite commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre régional d'investissement.

Chapitre II

Examen des demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat

ART. 4. – Le dossier relatif aux demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat doit être constitué des pièces suivantes :

1 – Un imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement et dûment rempli par l'intéressé ;

2 – Une note sur la faisabilité technique et économique du projet ;

3 – Un plan foncier ou levé topographique et un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle demandée ;

4 – Un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie demandée ;

5 – Un certificat foncier relatif à la propriété en question pour les immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ;

6 – En cas de société, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce, du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration ;

7 – En cas de coopérative ou d'association, un dossier composé des statuts, des références de constitution et de la liste des adhérents et le dernier procès-verbal de l'assemblée générale ;

8 – Tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

ART. 5. – Pour l'instruction des demandes déposées, la commission est tenue de :

1 – s'assurer de la disponibilité physique et juridique du terrain, objet de la demande ;

2 – apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;

3 – déterminer la superficie nécessaire à ce projet ;

4 – veiller à la préservation des terrains indiqués ci-après :

- les terrains à hautes potentialités agricoles, notamment ceux situés dans les périmètres d'irrigation, contre toute autre utilisation non agricole ;
- les terrains agricoles affectés aux sociétés d'Etat pour la réalisation de leurs missions et la conclusion de partenariats pour la réalisation de projets d'investissements ;
- les terrains distribués dans le cadre du dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;
- les terrains réservés par l'Etat pour la réalisation de projets, programmes ou missions spécifiques.

5 – s'assurer :

- que le terrain n'est pas situé dans des zones, secteurs ou périmètres régis par des textes restreignant ou interdisant les transactions immobilières ;
- que le projet est compatible avec les orientations des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

ART. 6. – La décision de cession ou de location de propriétés agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat est délivrée par le Wali de région.

ART. 7. – Pour les demandes de cession ou de location de propriétés agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, l'opération de vente ou de location est autorisée, conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis de régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissements.

Chapitre III

Délivrance de l'attestation de vocation non agricole

ART. 8. – L'acquisition de propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur du périmètre urbain, par des personnes physiques étrangères, des sociétés par actions ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères, destinées à la réalisation de projets d'investissements autres qu'agricoles, est subordonnée à l'obtention d'une attestation de vocation non agricole dans les conditions définies ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – La demande de l'attestation de vocation non agricole, dûment remplie par le requérant selon l'imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement, doit être assortie des pièces suivantes :

1 – un document établissant le lien juridique entre la propriété et le demandeur, notamment un compromis de vente établi entre le propriétaire et le demandeur ;

2 – une note sur la faisabilité technique et économique du projet ;

3 – en cas de société, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce, du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration ;

4 – un certificat foncier relatif à la propriété en question ou le titre d'origine de propriété pour les immeubles non immatriculés ;

5 – un plan cadastral ou un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle, objet de la demande ;

6 – un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie, objet de la demande ;

7 – l'engagement de l'investisseur de réaliser le projet envisagé dans un délai déterminé ;

8 – tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

ART. 10. – Pour l'instruction des demandes d'attestation de vocation non agricole, la commission est tenue de respecter les principes de base ci-après :

- veiller à la préservation des terrains à hautes potentialités agricoles ;
- s'assurer que la propriété n'est pas située à l'intérieur des délimitations prévues par des textes législatifs et réglementaires spécifiques, notamment les secteurs de remembrement, les périmètres d'irrigation et qu'elle n'est pas attribuée dans le cadre de la réforme agraire ;
- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;
- déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet envisagé.

ART. 11. – Une attestation provisoire est délivrée à l'intéressé, sous réserve de la réalisation du projet envisagé dans le délai déterminé dans l'engagement visé au paragraphe 7 de l'article 9 précité. Au cas où l'investisseur ne peut réaliser le projet dans le délai déterminé dans l'engagement, pour des raisons imprévisibles, le Wali de région peut proroger ce délai sur demande de l'intéressé.

Sur demande de l'intéressé ou à l'initiative de l'administration, l'attestation définitive lui est délivrée, après constatation sur les lieux par une commission de la réalisation du projet.

La commission de constat est composée des membres suivants :

- l'autorité locale ou son représentant, président ;
- le représentant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole qui assure le secrétariat ;
- le représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- le représentant du ministère de tutelle du projet.

L'attestation définitive peut être, également, délivrée, lorsque la propriété a déjà perdu sa vocation agricole.

ART. 12. – Les attestations provisoires ou définitives, objet de l'article précédent, sont délivrées par le Wali de région.

Chapitre IV

Autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles

ART. 13. – L'autorisation de morcellement prévue au 2e alinéa de l'article 4 de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour est délivrée dans les conditions définies ci-après.

ART. 14. – La demande d'autorisation de morcellement, dûment remplie par le requérant selon l'imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement, doit être accompagnée des pièces suivantes :

1 – une note sur la faisabilité technique et économique du projet ;

2 – un certificat foncier relatif à la propriété en question ou le titre d'origine de propriété pour les immeubles non immatriculés ;

3 – un plan cadastral ou un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle, objet de la demande ;

4 – un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie, objet de la demande ;

5 – l'engagement de l'investisseur de réaliser le projet envisagé dans un délai déterminé ;

6 – en cas de société, et outre les documents précités, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce et du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration ;

7 – tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

ART. 15. – Pour l'instruction de la demande d'autorisation de morcellement, la commission est tenue d'observer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les principes de base suivants :

- s'assurer que le changement de destination du terrain ne portera pas préjudice au secteur irrigué concerné ;
- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;
- déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet.

ART. 16. – L'autorisation de morcellement est délivrée par le Wali de région.

Chapitre V

Projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles

ART. 17. – Les projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles doivent être soumis à l'examen de la commission, pour avis, dans les conditions ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – Outre les documents indiqués à l'article 4 ci-dessus, le dossier relatif aux projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles, doit comporter :

1. l'esquisse du projet ;

2. un document établissant le lien juridique entre la propriété et le demandeur ;

3. tout autre document jugé utile pour l'étude du projet.

ART. 19. – La commission est tenue d'observer les principes de base suivants :

1 – l'intérêt économique et social du projet ;

2 – la protection et la sauvegarde des zones sensibles visées à l'article 2 du présent décret ;

3 – la préservation du caractère public des plages ;

4 – la préservation des sites devant recevoir des unités d'aménagement touristiques.

ART. 20. – La décision afférente au projet est délivrée par le Wali de région.

Chapitre VI

Dispositions communes

ART. 21. – Les dossiers dûment constitués, conformément aux dispositions du présent décret, sont déposés auprès du Centre régional d'investissement, contre récépissé signé et daté. Le directeur du Centre régional d'investissement en adresse, pour étude, un exemplaire à chaque membre de la commission.

ART. 22. – La commission se réunit sur convocation de son président.

ART. 23. – Les dossiers déposés sont instruits dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt.

Tout rejet de demande doit être motivé et notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet de recours devant la commission des investissements auprès du Premier ministre.

ART. 24. – Des rapports trimestriels faisant ressortir les opérations foncières réalisées, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets, sont adressés par les Walis de régions :

– au ministre des finances et de la privatisation ;

– au ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

– au ministre de l'intérieur ;

– à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle du secteur dont relève le projet ;

– à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

ART. 25. – Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-94-590 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.

ART. 26. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'urbanisme et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 27. – Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-04-675 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public ;

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen du projet par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiés et complétés comme suit les articles 19, 24 et 30 du décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) susvisé :

« *Article 19.* – Selon les étapes d'enseignement visées.....

« *a)* concernant l'école primaire.....

« *b)* concernant le lycée collégial, le directeur .....
« ....., le gestionnaire des services économiques,
« un conseiller en orientation de l'éducation.....

(*Le reste sans changement).*

« *c)* concernant le lycée qualifiant, le directeur.....
« ....., le gestionnaire des services économiques,
« un conseiller en orientation de l'éducation.....

(*Le reste sans changement).*

« *Article 24.* – Selon les étapes d'enseignement .....

« *a)* concernant l'école primaire.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* concernant le lycée collégial, le directeur.....
« un représentant du corps enseignant de chaque matière scolaire,
« un conseiller en orientation de l'éducation.....

(*Le reste sans changement*).

« *c)* concernant le lycée qualifiant, le directeur.....
« un représentant du corps enseignant de chaque matière scolaire,
« un conseiller en orientation de l'éducation, deux représentants
« .....»

(*Le reste sans changement*).

« *Article 30.* – Selon les étapes d'enseignement .....

« *a)* concernant l'école primaire.....

« *b)* concernant le lycée collégial, le directeur.....
« ..... les surveillants généraux d'externat,
« un conseiller en orientation de l'éducation .....

(*Le reste sans changement*).

« *c)* concernant le lycée qualifiant, le directeur.....
« ..... les surveillants généraux d'externat, tous
« les enseignants de la classe concernée .....»

(*Le reste sans changement*).

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1999-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », le § 8 de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....
« .....

« 8 – RADEEMA de Marrakech :

« *a) Particuliers* :

« • Partie fixe .....37,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1ère tranche (0 à 8 m^3 (8 m^3 inclus)) .....0,65 DH/m^3

« – 2ème tranche (8 à 20 m^3 (20 m^3 inclus)) .....1,61 DH/m^3

« – 3ème tranche (supérieur à 20 m^3) .....3,37 DH/m^3

« *b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

« • Partie fixe .....74,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....3,37 DH/m^3

« *c) Industriels et établissements assimilés :*

« • Partie fixe .....185,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....3,00 DH/m^3

ART. 2. – A compter du début du sixième mois suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », le § 8 de l'article premier de l'arrêté précité n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....
« .....

« 8 – RADEEMA de Marrakech :

« *a) Particuliers :*

« • Partie fixe .....37,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1ère tranche (0 à 8 m^3 (8 m^3 inclus)) .....0,82 DH/m^3

« – 2ème tranche (8 à 20 m^3 (20 m^3 inclus)) .....2,04 DH/m^3

« – 3ème tranche (supérieur à 20 m^3) .....4,30 DH/m^3

« *b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :*

« • Partie fixe .....74,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....4,30 DH/m^3

« *c) Industriels et établissements assimilés :*

« • Partie fixe .....185,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....4,00 DH/m^3. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5275 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2000-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, « hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

« 1 – RAMSA d'Agadir :

« .....

« .....

« 13 – RADEES de Safi :

« *a) Particuliers :*

« • Partie fixe .....36,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1ère tranche (0 à 8 m^3 (8 m^3 inclus)) .....0,60 DH/m^3

« – 2ème tranche (8 à 20 m^3 (20 m^3 inclus)) .....1,50 DH/m^3

« – 3ème tranche (supérieur à 20 m^3) .....2,40 DH/m^3

« *b) Administrations, collectivités locales et organismes « publics :*

« • Partie fixe .....72,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....1,50 DH/m^3

« *c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou « à caractère commercial :*

« • Partie fixe .....144,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....2,40 DH/m^3. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5275 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2001-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors « taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOCALITÉS	(DH/m³) HTVA					
	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE				TARIF PRÉFÉRENTIEL DH/m³	TARIF INDUSTRIEL DH/m³
	1re tranche 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	2e tranche 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	3e tranche 20 - 40 m³ 40 m³ inclus	4e tranche sup à 40 m³		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agadir	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Taza	2,15	6,00	8,92	8,97	5,85	6,07
Settat	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....						
(Le reste sans changement.)						

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2015-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

– Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (Provinces de Kénitra et Sidi-Kacem) :

• Périmètres du Beht ..... 0,26 dirham le mètre cube

• Périmètres de la Plaine du Gharb ..... 0,24 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (Préfecture de Marrakech et les provinces d'Al Haouz et d'El Kelâa des Sraghna) :

• Périmètres du Haouz Central ..... 0,27 dirham le mètre cube

• Périmètres de la Tessaout Amont ..... 0,25 dirham le mètre cube

• Périmètres de la Tessaout Aval ..... 0,22 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Tadla

(Provinces de Beni Mellal et d'Azilal) ..... 0,22 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation des Abda-Doukkala

(Provinces d'El Jadida et de Safi) ..... 0,23 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation de la basse Moulouya

(Provinces de Berkane et de Nador) ..... 0,24 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Malleh

(Province de Ben Slimane) ..... 0,24 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet

(Provinces d'Errachidia et de Figuig) ..... 0,22 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Drâa

(Provinces d'Ouarzazate et de Zagora) ..... 0,22 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa

(Préfectures d'Agadir Ida ou Tanane et d'Inezgane Aït Melloul et les provinces de Chtouka Aït Baha et de Taroudant)

• Secteurs du Massa et du Souss-Amont ..... 0,24 dirham le mètre cube

• Secteur de l'Issen traditionnel ..... 0,22 dirham le mètre cube

• Secteur de l'Issen planté..... 0,62 dirham le mètre cube

• Secteur de l'Issen assolé..... 0,67 dirham le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos

(Provinces de Larache et de Kénitra) ..... 0,24 dirham le mètre cube

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement n° 1349-01 du 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2016-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) fixant le taux de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

PERIMETRE ET ZONE TARIFAIRE	SECTEURS OU STATIONS DE POMPAGE	TAUX DE LA REDEVANCE (DH/m^3)
1 – GHARB :		
1.1 – Secteurs Beht à relevage	– Cheblya, P1 THSK ET P2 THSK, ASSAP ET EXT, 1 C, RCOM ET 1C Bis.	0,05
1.2 – Plaine du Gharb gravitaire	– S_1, S_3, S_5, S_7, S_9, S_{11}, S_{13}, S_{17}, P_{11}, P_8 C_1, C_2 gravitaire, C_3 gravitaire, Beht 3, Beht 4, Sebou 1, Sebou 2, Od. Khalifa, Amamra, Mda, N1Riz, N9 et E2.	0,06
1.3 – Plaine du Gharb aspersion	– P_7, N_1, N_2, N_3, N_4, C_2 Aspersif, C_3 Aspersif et N5	0,26
2 – SOUSS- MASSA :		
2.1 – Massa	– Ait Belfaa, Oukhrib, Toussouss, Tnine Aït Brahim, El Khemis	0,40
2.2 – Souss Amont	– Tazemourt, R'Baa El Oustani, Ouled Bourious, El M'Hazem, Aït Iggues, Aït Ouarab, Ouled Abdellah, Rezaguena, Ida Oukais.	0,38
3 – ABDA- DOUKKALA :		
3.1 – Secteurs bas service gravitaires à relevage	– Cuvette Sidi Smail, Casier Sidi Bennour.	0,07
3.2 – Secteurs bas service aspersifs :		
– Boulaouane	– Boulaouane	0,23
– Zemamra	– Z0, Z1, Z2, Z3.	0,21
– T. Gharbia et extensions Faregh et Sidi Smail	– Nord, Sud, Ouest 1, Ouest 2, - Ext. Faregh, Ext. Sidi Smail.	0,20
3.3 – Haut Service Abda Doukkala	1ère tranche et 2ème tranche.	0,15
4 – LOUKKOS		
4.1 – Périmètres aspersifs :		
– Rmel et Drader	– Rmel (A, B, C, D et E) et Drader (Nord et Sud)	0,36
– Plaines et Basses collines	– Plaine du Ksar, Basses Collines et secteurs D2 et D4	0,28
4.2 – Périmètres gravitaires à relevage	– D1 et D3 du périmètre Plaine Rive Droite	0,07
5 –MOULOUYA		
5.1 – Secteurs gravitaires	– Bas service Triffa, Zebra, Bou Areg	0,03
5.2 – Secteurs avec relevage	– Hauts Services Triffa.	0,30
5.3 – Périmètres du Garet	– Garet.	0,32

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'aménagement, de l'eau et de l'environnement n° 529-04 du 2 joumada I 1424 (3 juillet 2003) fixant le montant de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2062-04 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeur mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article premier - I ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 16 juillet 2004 ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont classés selon les catégories suivantes : les « OPCVM actions », les « OPCVM obligations », les « OPCVM monétaires » et les « OPCVM diversifiés ».

La catégorie à laquelle appartient l'OPCVM doit être mentionnée dans les statuts ou le règlement de gestion dudit OPCVM.

ART. 2. – Les « OPCVM actions » sont en permanence investis à hauteur de 60% au moins de leurs actifs, hors titres d'« OPCVM actions » et liquidités, en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription inscrits à la cote de la bourse des valeurs.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors liquidités, en titres d'« OPCVM actions », est classé dans la catégorie « OPCVM actions ».

ART. 3. – Les « OPCVM obligations » sont en permanence investis à hauteur de 90% au moins de leurs actifs, hors titres d'« OPCVM obligations » et liquidités, en titres de créances.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors liquidités, en titres d'« OPCVM obligations », est classé dans la catégorie « OPCVM obligations ».

ART. 4. – Les « OPCVM monétaires » sont ceux dont la totalité de l'actif, hors titres d'« OPCVM monétaires » et liquidités, est en permanence investi en titres de créances.

De plus, au moins 50% de l'actif susvisé est en permanence investi en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors liquidités, en titres d'« OPCVM monétaires », est classé dans la catégorie « OPCVM monétaires ».

ART. 5. – Les « OPCVM diversifiés » sont les OPCVM qui n'appartiennent ni à la classe des « OPCVM actions », ni à la classe des « OPCVM obligations », ni à la classe des « OPCVM monétaires ».

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5275 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2182-04 du 1er kaada 1425 (14 décembre 2004) fixant à titre transitoire la date des élections des représentants des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé au titre de l'année universitaire 2004-2005.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1627-03 du 14 rejeb 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 1627-03, les élections prévues audit article seront organisées, au titre de l'année universitaire 2004-2005, avant le 31 mars 2005.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1425 (14 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la Trésorerie générale du Royaume sont fixés comme suit :

1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de cession de créances et de retenues à la source dont les tarifs ne sont pas fixés par convention :

– Prise en charge des cessions de créances..... 50 dirhams ;

– Retenues à la source ..... 05 dirhams par précompte et par mois.

Ces taux sont réduits de 50% pour les œuvres sociales des différentes administrations et établissements publics et les prestations relatives à l'assurance-vie, aux régimes complémentaires de retraite et aux organismes à caractère social ayant passé une convention avec l'Etat.

2. Prestations fournies aux établissements bancaires dont les tarifs sont fixés par convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Traitement de la paie du personnel des établissements publics dont le tarif n'est pas fixé par convention.

– Liquidation des traitements et salaires..... 10 dirhams par traitement ou salaire et par mois.

4. Adhésion aux services de la carte de retrait par le biais des guichets automatiques bancaires (GAB) : 60 dirhams par carte.

5. Tarifs relatifs aux services liés à la gestion des comptes :

– Délivrance d'attestation de solde ..... 8 dirhams par attestation ;

– Retrait par chèque guichet ..... 5 dirhams par chèque ;

– Appels téléphoniques occasionnés par le paiement de chèques déplacés ..... 8 dirhams.

6. Tarifs relatifs aux mouvements de fonds :

– Virement de fonds à l'étranger..... 21 dirhams par opération ;

– Mise à disposition des fonds ..... 12 dirhams par opération.

7. Tarifs relatifs aux chèques :

– Rejet de chèques pour insuffisance de provision..... 25 dirhams par chèque ;

– Encaissement de chèque à l'étranger... 25 dirhams par chèque.

8. Tarifs relatifs aux effets :

– Encaissement sur l'étranger..... 25 dirhams par effet.

9. Tarifs et produits relatifs aux opérations de change et services divers :

– Produit résultant des écarts de change : Dépend du cours du dirham par rapport aux devises ;

– Domiciliation de redevances d'eau et d'électricité..... 5 dirhams par opération ;

– Domiciliation de redevances téléphoniques ..... 5 dirhams par opération ;

– Délivrance de relevés quotidiens de comptes ..... 5 dirhams par opération ;

– Délivrance de relevés de comptes historiques ..... 10 dirhams par relevé semestriel.

10. Frais résultant de l'application des dates de valeur, calculés sur la base du taux d'intérêt des bons du Trésor d'une maturité de 52 semaines émis lors de l'adjudication la plus récente majoré de 2 points.

11. Commissions perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement de titres dont le tarif sera fonction des coûts encourus.

12. Rémunérations résultant des prestations fournies aux partenaires publics ou privés incluant les moyens logistiques, les supports informatiques, l'assistance technique et toutes autres prestations rendues par la Trésorerie générale du Royaume et son réseau dont les taux sont fixés par conventions.

ART. 2. – Des instructions du trésorier général du Royaume préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions :

– de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique ;

– et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1158-01 du 29 joumada II 1422 (18 septembre 2001) fixant les tarifs des services rendus par la division des opérations bancaires.

Rabat, le 17 kaada 1425 (30 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appellation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 1 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V », tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appelation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco BV » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 2 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V », tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appelation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco BV » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V », le « permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 3 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V », tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appelation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco BV » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » le « permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 4 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 4 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V », tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appelation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco BV » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » le « permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 5 » ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 5 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appellation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 6 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 6 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appellation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 7 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 7 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » tenue le 11 mars 2003, décidant le changement de l'appellation de la société « Lasmo Overseas Nederland II B.V » qui devient « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney « Offshore 8 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 8 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1348-04 du 1er joumada II 1425 (19 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR). »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande conjointe de l'ONAREP et SAMIR pour l'extension de la première période complémentaire du permis « Sidi Fili » d'une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1271-04 du 26 moharrem 1425 (28 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la « Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR) »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherches d'hydrocarbures « dit « Sidi Fili » est prorogé pour une première période « complémentaire de trois ans à compter du 20 mars 2002. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada II 1425 (19 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 7 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 7 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited »,« Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 7 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited »,« Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant six permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I à VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 joumada II 1425 (7 août 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 8 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004), approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 7 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 8 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier susvisé conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 8 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant six permis de recherhe dénommés « Cap Drâa Haute Mer I à VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1425 (8 août 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 9 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004), approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 7 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004), approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 8 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 9 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater exploration Morocco Gmbh »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier susvisé conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 9 août 2004 entre ledit office et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant six permis de recherhe dénommés « Cap Drâa Haute Mer I à VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1425 (9 août 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1944-04 du 26 ramadan 1425 (9 novembre 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au « Cabinet El Azouzi ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) ;

Vu la demande formulée par le « Cabinet El Azouzi » le 13 septembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Cabinet El Azouzi » dont le siège social est à : 2, immeuble 12, rue Abdelkrim Ben Jelloun, Fès (vn) est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

La présente autorisation est particulière au « Cabinet El Azouzi » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – Le cabinet doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2002).

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par les pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 7. – Le cabinet sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – Le « Cabinet El Azouzi » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – Le « Cabinet El Azouzi » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006.

– elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si le cabinet remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation ;

– la demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 ramadan 1425 (9 novembre 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1945-04 du 26 ramadan 1425 (9 novembre 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Palm-Air-Transport ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) ;

Vu la demande formulée par la société « *Palm-Air-Transport* » le 21 septembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « *Palm-Air-Transport* » dont le siège social est à 7 rue Yaakoub Al Marini-résidence Tachfine, guéliz, 40.000 Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

La présente autorisation est particulière à la société « *Palm-Air-Transport* » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

ART. 3. – Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 4. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire des licences afférentes aux types d'appareils utilisés.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- L'utilisation des terrains autorisés à titre privé, est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'autorisation.
- L'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et non contrôlés, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'autorité locale et doit s'effectuer sous l'entière responsabilité du pilote et de la société exploitant l'avion.
- Tous les vols à destination ou en provenance des terrains autorisés et des aérodromes non contrôlés, doivent faire l'objet de :
  1. Dépôt de plan de vol en l'air par VHF à l'organe responsable de l'espace aérien survolé.
  2. Clôture de plan de vol par téléphone à l'aéroport contrôlé le plus proche de l'aérodrome d'arrivée non contrôlé.
- Les autorités des localités survolées doivent être avisées par les pilotes par les moyens les plus appropriés de leurs vols.

ART. 8. – La société « Palm-Air-Transport » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Palm-Air-Transport » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;

– bilan-compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 ramadan 1425 (9 novembre 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2114-04 du 1er kaada 1425 (13 décembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les personnes physiques redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures des arrondissements d'Aïn Chock et de Hay Hassani et de la province de Nouaceur, doivent déposer, à compter du 3 janvier 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale Sidi El Khadir, sise Hay Sidi El Khadir-Hay Hassani - Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1425 (13 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2115-04 du 1er kaada 1425 (13 décembre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION.

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les personnes physiques redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures des arrondissements de Ben M'Sik Sidi Othmane et de Moulay Rachid et de la province de Médiouna, doivent déposer, à compter du 3 janvier 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale Salama I, sise hay Salama I, rue n° 12 - Sidi Othmane - Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1425 (13 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Décision du Premier ministre n° 3-87-04 du 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence du développement social représentant le secteur privé et le secteur associatif.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-99-69 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) pris pour l'application de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social, notamment son article 2 ;

Et sur proposition du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence du développement social représentant le secteur privé et le secteur associatif les personnes dont les noms suivent :

1/ Pour le secteur privé :

– Mme Mériem Bensaleh ;

– M. Mohamed Sajid ;

– M. Karim Tazi.

2/ Pour le secteur associatif :

– Mme Zahra Zaoui ;

– M. Jamal Lahoussein ;

– M. Rida Lamrini.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004).

DRISS JETTOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2008-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service gestion des Flux - Pôle chimie Jorf Lasfar - Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le service gestion des Flux du Pôle chimie Jorf Lasfar, pour ses activités de réception des matières premières et d'enlèvement des produits finis, exercées sur le site : Pôle chimie Jorf Lasfar El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5275 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2009-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Unilever Maghreb ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agro-alimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Unilever Maghreb », pour ses acitivtés de de conception, de production et de mise à disposition des produits alimentaires, exercées sur les sites suivants :

– siège administratif et social : Km 10, route côtière Aïn Sebaâ, Casablanca ;

– usine : Lot 110, Z.I Sahel, Had Soualem, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 791-04 du 8 rabii I 1425 (28 avril 2004) relative à la certification du système de gestion de la société « Unilever Bestfoods Maghreb. »

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5275 du 7 kaada 1425 (20 décembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-04-750 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 8, 9, 10, 11, 12 et 16 du décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'administration centrale comprend :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – .....

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – La direction des affaires administratives ;

« – La direction des systèmes d'information et de communication ;

« – La division des transmissions.

« – ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 8.* – La direction générale des affaires intérieures a « pour mission .....

« .....

« ....., d'assurer le suivi en matière de libertés « publiques et de mettre en œuvre les orientations du ministère « en matière de coopération internationale.

« Elle est chargée, en outre, d'organiser la coordination de « l'action de l'ensemble des services en charge de la sécurité et « de l'ordre public et veille, à ce titre, à l'évaluation et au suivi « permanents de la situation sécuritaire dans le Royaume.

« Elle met en œuvre, sur le plan opérationnel, la stratégie « nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic des « êtres humains et de surveillance des frontières.

« Lui est rattachée.....

« .....

« La direction générale des affaires intérieures comprend :

« ..... ;

« ..... ;

« La direction d'études et d'analyses ;

« La direction des élections ;

« La direction de la réglementation et des libertés publiques ;

« La direction de la coopération internationale ;

« La direction de la migration et de la surveillance des « frontières ;

« Le service des affaires administratives et de la coordination. »

« *Article 9.* – La direction du personnel d'autorité a pour « mission la gestion et le contrôle du personnel d'autorité. Elle « est chargée, en outre, de l'encadrement et de la logistique.

« Elle comprend :

« – La division de la gestion du personnel d'autorité ;

« – La division du contrôle ;

« – La division de la formation ;

« – La division de l'encadrement et de la logistique.

« La division de la gestion du personnel d'autorité comprend :

« – le service du personnel d'autorité ;

« – le service des auxiliaires d'autorité.

« La division du contrôle comprend :

« – le service du contrôle ;

« – le service des données statistiques.

« La division de la formation comprend :

« – le service de la formation initiale ;

« – le service de la formation continue.

« La division de l'encadrement et de la logistique comprend :

« – le service de l'encadrement ;

« – le service de la logistique. »

« *Article 10.* – La direction des affaires générales a pour « mission la collecte et le traitement d'informations relatives aux « volets de la sécurité et de l'ordre public.

« A ce titre, elle est chargée de la coordination des actions « des différents services de sécurité. Elle exerce, en outre, le « contrôle des passeports et autres titres de voyage.

« Elle comprend :

« – La division de la sécurité ;

« – La division des passeports ;

« – La division du contrôle et de la documentation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La division de la sécurité comprend :

« – le service de l'information et du suivi ;

« – le service de la coordination et d'étude ;

« – le service des affaires générales.

« La division des passeports comprend :

« – le service des enquêtes ;

« – le service informatique ;

« – le service approvisionnement.

« La division du contrôle et de la documentation comprend :

« – le service de la documentation ;

« – le service du contrôle. »

« *Article 11.* – La direction d'études et d'analyses a pour « mission d'élaborer des synthèses, de gérer la documentation et « l'information économique et sociale.

« Elle comprend :

« – La division de l'information ;

« – La division du suivi ;

« – La division de l'analyse ;

« – La division de la communication.

« La division de l'information comprend :

« – le service de la documentation ;

« – le service de l'analyse de la conjoncture.

« La division du suivi comprend :

« – le service des affaires religieuses ;

« – le service des activités politiques et syndicales ;

« – le service des activités associatives et culturelles.

« La division de l'analyse comprend :

« – le service des synthèses ;

« – le service des études.

« La division de la communication comprend :

« – le service de synthèse ;

« – le service de documentation et d'analyse. »

« *Article 12.* – La direction de la réglementation et des « libertés publiques veille à la mise en œuvre de la législation en « matière de libertés publiques et de police administrative. Elle « supervise l'observation des procédures d'autorisation et « d'enquêtes publiques. Elle est chargée, en outre, du suivi des « requêtes, des doléances, des recours et du contentieux et assure « une fonction d'expertise juridique des actes des services du « ministère qui la saisissent à cette fin.

« Elle comprend :

« – La division des libertés publiques ;

« – La division des activités réglementées ;

« – La division des affaires juridiques et du contentieux.

« La division des libertés publiques comprend :

« – le service du champ d'application individuel ;

« – le service du champ d'application collectif.

« La division des activités réglementées comprend :

« – le service du contrôle ;

« – le service de la réglementation.

« La division des affaires juridiques et du contentieux comprend :

« – le service des requêtes et doléances et du contentieux ;

« – le service de la documentation et des études. »

« *Article 16.* – Le service des affaires administratives et de « la coordination organise la gestion matérielle du courrier de la « direction générale des affaires intérieures et supervise, à ce titre, « le travail du bureau d'ordre confidentiel. Il est également « chargé de la gestion des moyens généraux intéressant la « direction générale et veille à la sécurité de l'enceinte du siège « du ministère et des bâtiments annexes. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 13.* – La direction de la coopération internationale « est chargée de mettre en œuvre les projets de coopération « internationale du ministère de l'intérieur et ce, en collaboration « avec les différentes structures du ministère de l'intérieur.

« Elle comprend :

« – La division de la coopération ;

« – La division de la coopération anti-drogue ;

« – La division de la gestion des flux migratoires.

« La division de la coopération comprend :

« – le service de la coopération bilatérale ;

« – le service de la coopération multilatérale.

« La division de la coopération anti-drogue comprend :

« – le service de coordination et de coopération ;

« – le service de centralisation et d'exploitation.

« La division de la gestion des flux migratoires comprend :

« – le service des études ;

« – le service des marocains résidant à l'étranger ;

« – le service des étrangers. »

« *Article 14.* – La direction de la migration et de la « surveillance des frontières est chargée de la mise en œuvre « opérationnelle de la stratégie nationale en matière de lutte « contre les réseaux de trafic des êtres humains et la surveillance « des frontières.

« Elle comprend :

« – La division des recherches et d'investigation ;

« – La division de la logistique opérationnelle.

« La division des recherches et d'investigation comprend :

« – le service des investigations ;

« – le service des études et de la documentation.

« La division de la logistique opérationnelle comprend :

« – le service de la logistique ;

« – le service des opérations. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur est complété par les articles 11 *bis*, 41 *bis* et 41 *ter* ci-après :

« *Article 11* bis. – La direction des élections est chargée de « la préparation administrative des consultations électorales et « référendaires et du traitement des informations relatives au « recensement. Elle assure également le suivi des affaires « relatives aux élus et au Parlement.

« Elle comprend :

« La division des élections ;

« La division des statistiques et du recensement ;

« La division des corps élus et des affaires du Parlement.

« La division des élections comprend :

« – le service des études juridiques ;

« – le service des élections ;

« – le service du découpage administratif et électoral.

« La division des statistiques et du recensement comprend :

« – le service des statistiques ;

« – le service du recensement.

« La division des corps élus et des affaires du Parlement « comprend :

« – le service des corps élus ;

« – le service des affaires parlementaires. »

« *Article 41* bis. – La direction des systèmes d'information « et de communication est chargée :

« de concevoir, de développer, d'installer et de maintenir « les systèmes d'information et de communication « nécessaires aux activités opérationnelles et de gestion « du ministère de l'intérieur ;

« d'assurer la continuité des liaisons avec l'ensemble des « préfectures et provinces du Royaume ;

« de fournir l'assistance technique et d'assurer la maîtrise « d'œuvre pour la mise en œuvre de systèmes « d'information et de communication au niveau des « collectivités locales.

« La direction des systèmes d'information et de « communication comprend :

« La division des systèmes de communication ;

« La division des systèmes d'information ;

« Le service d'audit et de veille technologique.

« La division des systèmes de communication comprend :

« – le service commutation ;

« – le service radiocommunications ;

« – le service réseaux.

« La division des systèmes d'information comprend :

« – le service études et développements ;

« – le service matériel et logiciel ;

« – le service d'administration des systèmes d'information. »

« *Article 41* ter. – La division des transmissions est chargée « d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, la transmission « de messages radioélectriques et radiophoniques, informatisés ou « écrits, ainsi que la gestion des centres d'appel, nécessaires pour « le fonctionnement des wilayas, des préfectures, des provinces « et des préfectures d'arrondissement.

« La division des transmissions comprend :

« – le service du centre d'appel ;

« – le service d'exploitation et des liaisons confidentielles. »

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions de l'article 17, du dernier paragraphe du troisième alinéa de l'article 18, ainsi que celles des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-04-751 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) portant création d'un Observatoire national de la migration.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-04-130 du 2 rabii II 1425 (8 juin 2004) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un Observatoire national de la migration ayant pour mission de contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de migration, désigné ci-après par l'observatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A ce titre, l'observatoire est chargé de :

– Proposer au gouvernement les orientations visant la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de migration ;

– Donner un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la migration ;

– Centraliser les informations liées à la migration ;

– Etablir et mettre à jour une base de données statistiques relative à la migration ;

– Mener des études et réaliser des projets de recherches portant sur les tendances des flux migratoires.

ART. 2. – L'observatoire, dont la présidence est assurée par le ministre de l'intérieur ou son représentant, comprend une assemblée plénière, des commissions techniques et un secrétariat.

ART. 3. – L'assemblée plénière, présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant, comprend les représentants :

– du ministre de la justice ;

– du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

– du ministre des finances et de la privatisation ;

– du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

– de l'administration de la défense nationale ;

– du haut commissaire chargé du plan ;

– de l'inspection de la marine Royale ;

– du commandement de la gendarmerie Royale ;

– du directeur général de la sûreté nationale ;

– du directeur général des douanes et des impôts indirects ;

– des inspecteurs généraux des Forces auxiliaires.

Le président peut inviter à l'assemblée générale des personnalités choisies en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'elles portent aux questions de la migration.

Le président peut également confier à des experts toute étude ou recherche sur les questions retenues par l'assemblée plénière.

ART. 4. – L'assemblée plénière se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'observatoire l'exigent et, au moins, une fois tous les trois mois.

La convocation doit être adressée aux membres, au moins une semaine avant la tenue de chaque réunion.

En fonction de l'ordre du jour, informations et documents supplémentaires sont transmis auxdits membres.

ART. 5. – L'assemblée plénière peut créer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier les questions particulières qui leur sont soumises pour avis.

Il est rendu compte de l'activité de ces commissions et des avis ou recommandations formulées.

ART. 6. – L'assemblée plénière délibère sur toutes les questions relevant de la mission de l'observatoire. A cet effet, elle établit le programme d'action de l'observatoire, coordonne anime les travaux des commissions techniques, élabore les comptes rendus périodiques et adopte le rapport annuel.

ART. 7. – Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le directeur de la migration et de la surveillance des frontières relevant du ministre de l'intérieur. Il est, notamment, chargé de :

– la préparation administrative, technique et matérielle des réunions de l'assemblée plénière ;

– la coordination et l'animation des travaux des commissions techniques visées à l'article 5 du présent décret ;

– la collecte de toute documentation utile et la tenue des archives de l'observatoire.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 décembre 1425 (27 décembre 2004),

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.